

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL  
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE N°  
1153/CS1 du 18/07/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-huit Juillet deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

RG N° 290/18

AFFAIRE :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

KONAN YOBOUE  
AIME FABRICE

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

c/

Monsieur SORO ZETIN Assesseur travailleur;

La Société HP  
AUTOMOTIVE-CI

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

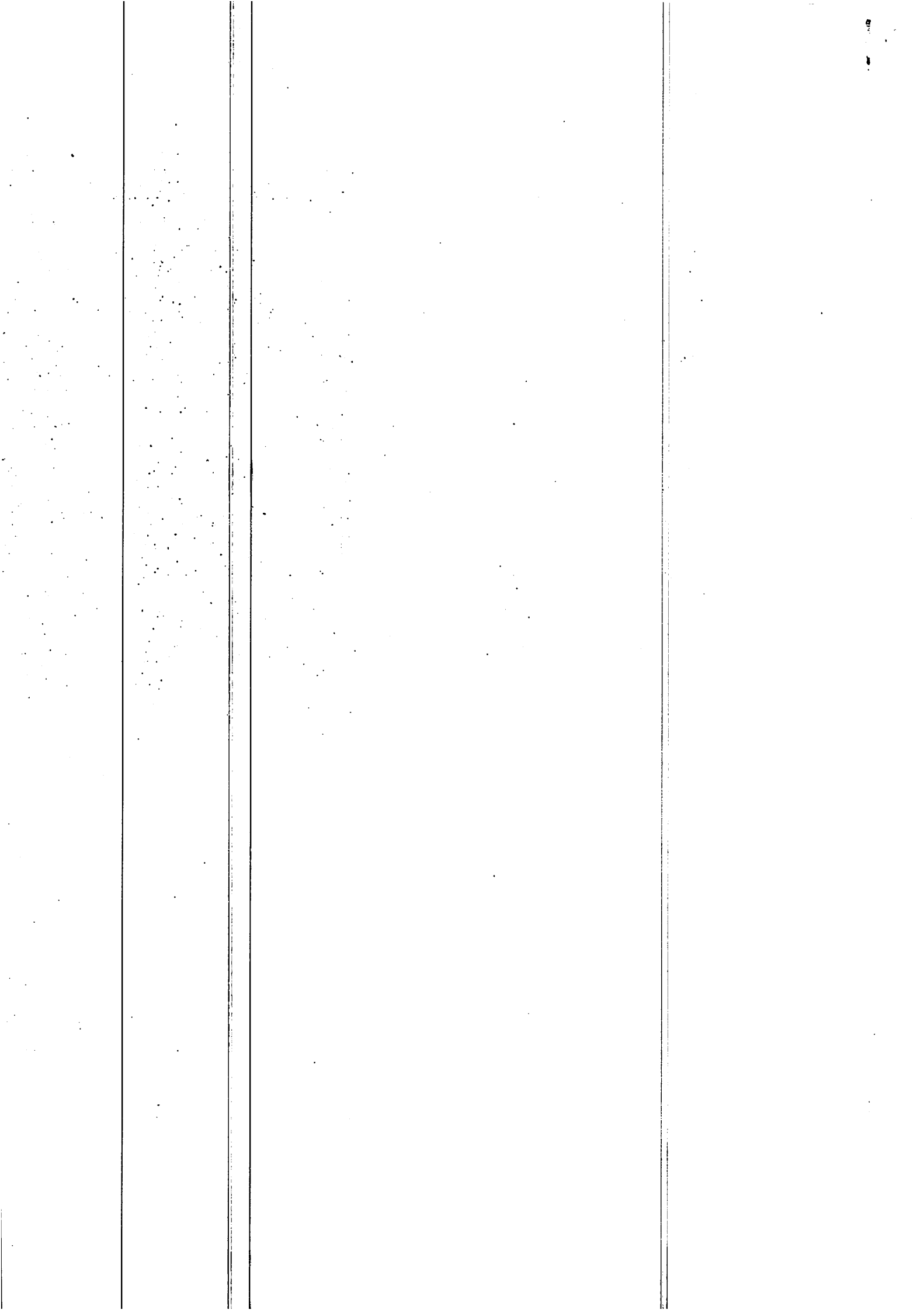
Monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE, né le 02 juillet 1982 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, ex responsable commerciale de la société HP AUTOMOTIVE-CI SA, demeurant à, domicilié à Abidjan Cocody Angré, 08 BP 1489 Abidjan 08, téléphone 79 66 66 72, ayant pour Avocat Maître YAO PATRICE;

Et

La Société HP AUTOMOTIVE-CI, Société Anonyme dont le siège social à Abidjan Boulevard Valéry Giscard D'Estaing, Treichville, zone 3, à côté d'IVOSEP et de l'AIBF, représenté par Monsieur STEFAN VAN RUN, BP 91 CIDEX 03, téléphone 21 24 72 98/99, ayant pour Avocat le Cabinet CHAUVEAU ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

exp. 6/11/19 au Rebut



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Où les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 18 Janvier 2018, monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE a fait citer la Société HP AUTOMOTIVE-CI par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer:

- 704.078 F à titre d'indemnité de licenciement,
- 5.773.767 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 42.100.000 F à titre de commissions (184 véhicules vendus);
- 28.868.835 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;
- 28.868.835 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail,

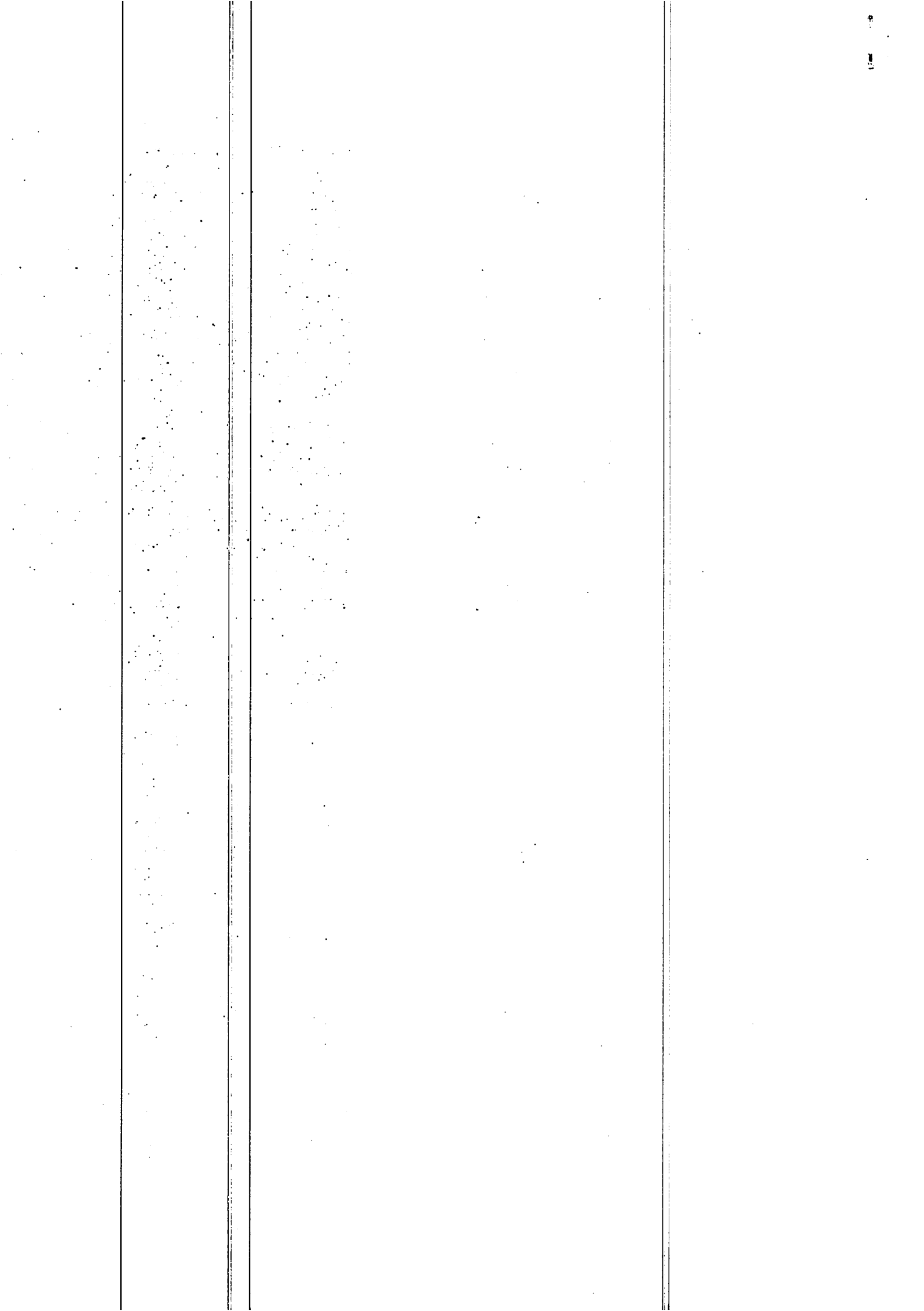
Au soutien de son action, le demandeur explique que suivant un contrat à durée indéterminé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, il a été engagé par la Société HP AUTOMOTIVE-CI en qualité de Directeur commercial moyennant une rémunération mensuelle brute de 1.250.0000 F;


A cette même date, ajoute-t-il, les parties ont signé un avenant audit contrat de travail lequel prévoyait des commissions dont auraient droit le demandeur par véhicule vendu ;

Poursuivant, il indique que le 13 septembre 2017, suite à des changements intervenus dans l'organigramme de la société, il a été rétrogradé de son poste et réduit à une nouvelle fonction fictive ; Ce qui l'a contraint à quitter la société en notifiant, à celle-ci, son courrier de démission par exploit d'huissier en date du 26 septembre 2017 ;

Pour lui, cette rupture provoquée par son employeur, car intervenue sous la contrainte, s'analyse en un licenciement abusif ;

Aussi, dit-il, bien que son ex employeur ait payé ses droits de rupture, celui-ci refuse de lui verser ses commissions d'un montant de 42.100.000 F sur les ventes réalisées (40 véhicules neufs et 144 véhicules d'occasion) ;





Il sollicite également des dommages-intérêts pour n'avoir pas encore reçu délivrance de son certificat de travail :

A l'audience de la tentative de conciliation, la Société HP AUTOMOTIVE-CI a souligné que le demandeur a librement démissionné de son poste sans même observer le préavis ; C'est la raison pour laquelle elle la qualifie d'abusive ;

Par ailleurs, elle a relevé que son ex salarié a détourné des biens de la société mis à sa disposition ;

Pour tous ces faits, elle sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 100.000.000 F à titre de dommages-intérêts ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures ;

Développant ses propos tenus à l'audience de la tentative de conciliation, la Société HP AUTOMOTIVE-CI a fait savoir qu'en dépit des effets néfastes de la rupture abusive de leur relation de travail par monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE, elle a consenti à lui verser ses droits et indemnités de rupture ; Une façon, dit-elle, de régler à l'amiable, les conséquences de la démission en cause;

Malgré cela, son ex salarié qui s'est cru le justicier de monsieur FRANCIS HOLLOGNE, l'ancien Administrateur Général révoqué, a refusé de restituer à l'employeur les outils de travail composé d'un véhicule de fonction et d'un ordinateur portable ;

Que pour justifier cette rétention, il soutient être créancier de la société de sommes d'argent alors que celui ne dispose d'aucun titre exécutoire ;

S'agissant des motifs avancés par le demandeur relativement à l'organigramme de la Société HP AUTOMOTIVE-CI, celle-ci a fait savoir que le seul changement dans ledit organigramme est la désignation d'un nouvel Administrateur Général à la place de monsieur FRANCIS HOLLOGNE;

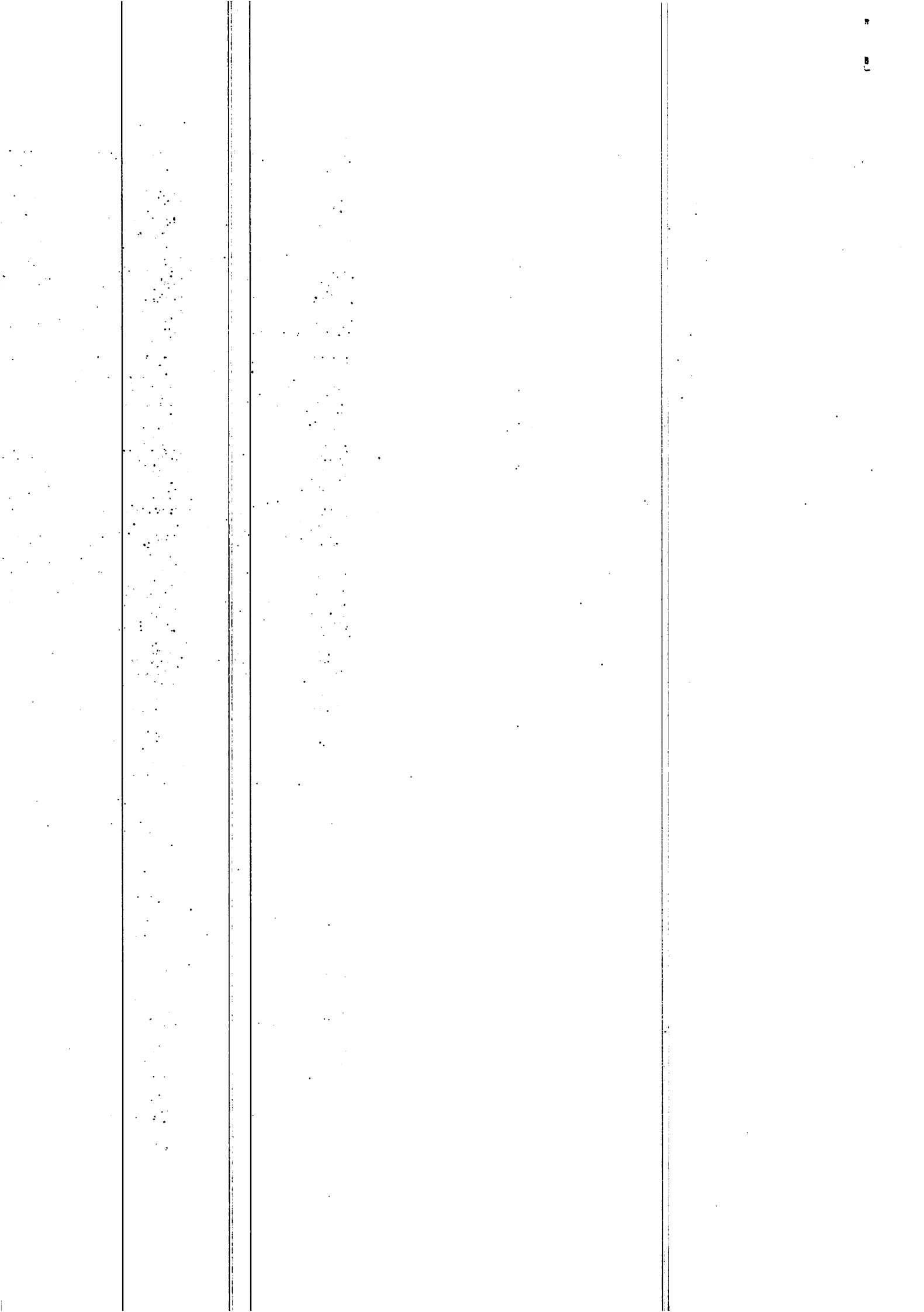
Que son ex salarié est demeuré dans ses fonctions de directeur commercial à moins qu'il ne rapporte la preuve contraire;

Sur les commissions, elle soutient que le demandeur n'a produit aucune pièce qui atteste de la réalité des ventes effectuées ;

En tout état de cause, elle conteste l'existence de l'avenant produit par celui-ci mais également les commissions réclamées car elle n'a jamais donné son accord pour l'octroi de celle-ci au demandeur ;

Pour preuve, elle affirme que ce dernier et le représentant de la maison mère n'avait pas encore épuisé leurs échanges sur les modalités de mise en place du système de bonus lorsque le contrat a pris fin ;

Sur le certificat de travail, elle a souligné que la non remise est du fait du demandeur en ce sens que depuis sa démission, il n'est plus revenu à la société pour prendre ledit document mis à sa disposition ;





Par conséquent, les dommages-intérêts réclamés à ce titre sont mal fondé :

En réaction, monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE a plaidé l'irrecevabilité des dommages-intérêts réclamés par son ex employeur au motif que cette demande n'a pas été soumise à la tentative de conciliation préalable et obligatoire par devant l'Inspecteur du Travail ;

Au fond, il a réitéré que sa démission a été provoquée par son employeur qui, en réalité, l'a dépouillé d'une partie de ses responsabilités (perte de sa zone d'intervention du Mali et du Burkina Faso) ;

Il a soutenu donc que cette réduction de ses attributions affectait ses ventes et par conséquent ses commissions ;

Sur la rétention du véhicule de fonction, il a laissé entendre que celle-ci est intervenue après l'ordonnance sur requête n° 461/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan, le 08 Février 2018 ;

S'agissant de l'avenant, il a affirmé que celui-ci a été signé par le même Administrateur Général, signataire de son contrat de travail ;

Il estime donc que ces documents signés par celui-ci, représentant légal de la HP AUTOMOTIVE-CI à la date de leur signature, sont opposables à celle-ci ;

Sur le nombre de véhicule vendu, il verse au dossier une fiche de ventes et précise qu'il était le seul directeur commercial de la société, avec sous ses ordres, un agent commercial ;

Aussi, relève-t-il qu'il est surprenant que ce dernier puisse bénéficier de commissions sur les ventes de véhicules alors que, selon son ex employeur, il n'en a pas droit en dépit de sa qualité directeur commercial ;

S'agissant du véhicule, il soutient qu'il a été restitué à son ex employeur à la suite d'une autre procédure ;

Dans ses ultimes explications, la défenderesse a fait savoir que contrairement aux propos du demandeur, il n'existait aucune filiale HP AUTOMOTIVE au MALI et au Burkina Faso lesquelles seraient sous sa responsabilité ;

Seulement, il a précisé que celui-ci avait, en accord avec des employés de la société mère, réalisé des ventes de véhicules dans ces deux pays ;

Pour terminer, la défenderesse a sollicité la condamnation du demandeur à lui rembourser les droits de rupture qui lui ont été payés à tort, étant entendu qu'il est à l'origine de la rupture des relations de travail ;





## DES MOTIFS

### En la forme

- Sur le caractère de la décision

La Société HP AUTOMOTIVE-CI a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

- Sur la recevabilité de l'action

Monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE a initié son action dans les formes légale, Il convient donc de le déclarer recevable ;

- Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en paiement des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et pour rétention abusive de matériels de travail

Pour monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE, les demandes ci-dessus sont irrecevables car elles n'ont pas été soumises à la tentative de conciliation préalable et obligatoire par devant l'Inspecteur du Travail ;

Il résulte de l'interprétation de l'article 81.2 et suivants du code du travail que l'irrecevabilité visée, en cas de litige entre employeur et salarié, tient en l'absence de la saisine préalable de l'Inspecteur du Travail avant toute saisine du tribunal ;

Ainsi, point n'est besoin de déclarer irrecevable un chef de demande présenté, dans la requête introductive d'instance ou au stade de la tentative de conciliation devant le Tribunal, une fois que le litige, dans son ensemble, a été porté devant ladite autorité ;

Il y a donc lieu de dire que les demandes présentées par la Société HP AUTOMOTIVE-CI, à l'audience de tentative de conciliation, sont recevables;

- Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en remboursement des droits de rupture versés à monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE

En droit positif, sont irrecevables les demandes nouvelles, sauf si elles sont d'ordre public, présentées par le travailleur ou l'employeur après l'audience de tentative de conciliation ;


Il y a donc lieu de déclarer irrecevables la présente demande formulée par la Société HP AUTOMOTIVE-CI dans ses dernières écritures déposées à l'audience publique ;

### Au fond

- Sur l'imputabilité de la rupture du lien contractuel

Dans son courrier en date du 20 septembre 2017 adressé à la Société HP AUTOMOTIVE-CI, monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE explique clairement qu'il a démissionné de ladite entreprise parce qu'il estime, dans le nouvel organigramme, avoir été rétrogradé avec une nouvelle fonction fictive ;





En l'espèce, s'il est vrai, au regard des deux organigrammes versés au dossier que des changements ont été opérés dans le nouvel organigramme, il n'en demeure pas moins que ces bouleversements n'ont pas affectés la fonction de monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE :

Mieux, nulle part, il n'a été établi que sa fonction de directeur commercial qui figurait bel et bien dans ledit organigramme avait été vidée de son contenu ou que ses avantages aient été réduits :

Ainsi, en l'absence de preuve contraire attestant que cette fonction était devenue fictive ou qu'elle ne lui permettait de voir son profil de carrière, ce dernier ne pouvait sur baser sur ces faits pour soutenir que son employeur l'avait poussé, par la mise en place du nouvel organigramme, à la démission :

Partant, c'est à tort qu'il estime avoir été licencié abusivement par son employeur alors même qu'il s'agit d'une démission libre :

- Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

En droit positif, le travailleur qui a démissionné librement de ses fonctions ne peut prétendre au bénéfice de dommages-intérêts pour licenciement abusif :

Il convient donc, au regard de ce qui précède, de débouter monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE de ce chef de demande :

- Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Il résulte des pièces du dossier qu'un virement de 4.932.639 F, représentant les droits légaux de rupture (dont l'indemnité de licenciement et de préavis) calculés par monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE lui ont été payés :

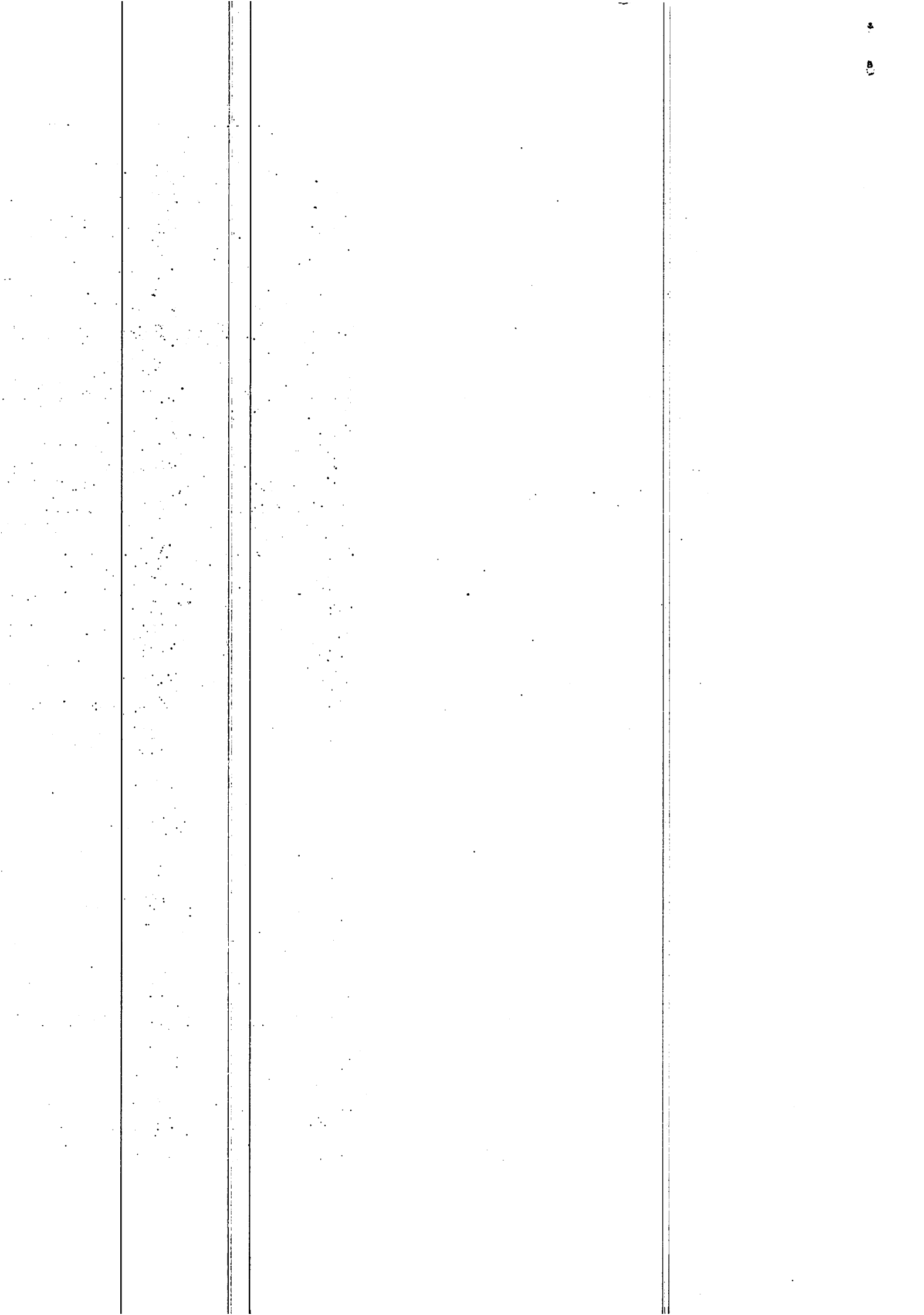
Il y a donc lieu de le débouter de ces chefs de demandes :


- Sur les commissions sur les ventes réalisées

Il résulte des pièces du dossier que monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE a conclu avec la Société HP AUTOMOTIVE-CI, deux conventions, l'une portant contrat de travail durée indéterminée et l'autre portant avenant audit contrat précisément sur les commissions :

Dès lors la Société HP AUTOMOTIVE-CI était représentée à ces conventions, par son représentant légal à savoir son Administrateur Général, monsieur FRANCIS HOLLOGNE, elle ne peut valablement, après la révocation de celui-ci, remettre en cause la convention portant sur le paiement de commissions au demandeur, en contrepartie des ventes de véhicule :

Ainsi, ayant fait la preuve des ventes réalisées tel qu'il ressort des productions, son employeur est tenu de respecter sa part d'obligation :





Ne l'ayant fait, il y a lieu de la condamner au paiement de la somme de 42.100.000 F CFA à titre de commissions sur ventes ;

- Sur les dommages-intérêts pour non remise certificat de travail

Il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail, qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail;

S'agissant du travailleur démissionnaire, l'article 41 la convention collective interprofessionnelle précise que ledit document doit lui être remis au moment de la liquidation de ses droits de rupture ;

En l'espèce, alors que monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE est parti de la société HP AUTOMOTIVE-CI sans avoir reçu son certificat de travail, celle-ci n'en a pas tenu compte, lors la liquidation de ses droits de rupture, pour le lui en délivrer ;

Il sied donc de la condamner au paiement de la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;

- Sur la demande reconventionnelle en paiement des dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat

Il résulte des dispositions de l'article 18.3 et 18.4 du code du travail qu'au contraire de l'employeur, le travailleur qui prend l'initiative de la rupture du contrat n'a pas besoin de disposer d'un motif légitime et de motiver par écrit sa décision de rupture ;

Ainsi, lorsque la responsabilité de la rupture incombe à celui-ci, l'employeur qui lui réclame des dommages-intérêts pour rupture abusive doit démontrer le préjudice qu'il subi du fait de ladite rupture ;

Or, en l'espèce, l'attitude de la société HP AUTOMOTIVE-CI après la démission de monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE confirme que cette séparation ne lui causait aucun tort ;


En effet, non seulement, elle a pris acte de cette démission sans aucune réserve mais mieux, bien qu'elle ne soit pas à l'origine de cette démission, elle a préféré régler à l'amiable les conséquences financières de celle-ci ;

Plus encore, dans cette dynamique, elle a même payé les indemnités de préavis et de licenciement qui, en réalité ne sont pas dus à un travailleur démissionnaire, à moins qu'il s'agit d'une rupture négociée ;

Il se déduit de ce comportement que la société HP AUTOMOTIVE-CI ne peut invoquer un quelconque préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette démission ;

Il sied donc de la débouter de ce chef de demande ;



- 
- Sur la demande reconventionnelle en paiement des dommages-intérêts pour rétention abusive et irrégulière du matériel de travail

Il est constant tel qu'il résulte des pièces du dossier que le véhicule de fonction de la société HP AUTOMOTIVE-CI a été retenu par monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE en vertu d'une décision de justice ;

De même, ce matériel de travail a été restitué au propriétaire après rétractation de ladite décision ;

Dans ces conditions, c'est à tort que la société HP AUTOMOTIVE-CI sollicite des dommages-intérêts pour rétention abusive et irrégulière dudit véhicule ;

- Sur l'exécution provisoire

Il résulte des dispositions de l'article 81.27 du code du travail que le jugement peut ordonner l'exécution immédiate et par provision avec ou sans caution, nonobstant opposition ou appel ;

En l'espèce, les commissions sur ventes prononcées contre la société HP AUTOMOTIVE-CI ont un caractère alimentaire de sorte qu'il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de leur montant ;

Il sied donc de juger ainsi ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE recevable en son action ;

Dit que la rupture de son contrat de travail lui est imputable ;

Condamne cependant la Société HP AUTOMOTIVE à lui payer :

- 42.100.000 F CFA à titre de commissions sur ventes;
- 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;

Déboute monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE du surplus de ses demandes;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en remboursement des droits acquis versés au demandeur ;

Déclare, en revanche, recevable la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat et de rétention abusive de matériel de travail ;

Dit la Société HP AUTOMOTIVE mal fondée en ladite demande ;





L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, au profit de monsieur KONAN YOBOUE AIME FABRICE, pour le montant de 42.100.000 F CFA représentant les commissions sur ventes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

